

Compte rendu du colloque

« Femmes victimes de violences dans les conflits armés – Evaluer pour mieux agir »

**organisé par Amnesty International France le jeudi 20 mars 2008 au Palais du Luxembourg
sous le haut patronage de Monsieur Christian Poncelet, Président du Sénat**

et

sous le parrainage de Madame Gisèle Gautier, sénatrice

La violence subie par les femmes en temps de guerre est la manifestation extrême de la discrimination et des abus dont elles sont victimes en temps de paix, ainsi que des rapports de force inégaux existant entre hommes et femmes dans la plupart des sociétés. En temps de paix, ces phénomènes conduisent à l'acceptation généralisée de la violence domestique, du viol et des autres sévices sexuels infligés aux femmes. Lorsque les tensions politiques et la montée du militarisme débouchent sur un conflit déclaré, certaines attitudes ou abus répandus prennent une autre dimension et se systématisent. Toutes les formes de violence s'intensifient alors et les femmes risquent particulièrement les violations de leurs droits humains, et subissent des violences de toutes sortes : privations, tortures, viols, prostitution, exil...

Les violences sexuelles dans les conflits armés ont « toujours existé ». Violer en temps de guerre est une façon de toucher l'ennemi, de l'envahir en « polluant » sa descendance. Le vagin devient un enjeu militaire stratégique et c'est dans l'offense d'autres « mâles » que réside apparemment le « plaisir » du viol de guerre. La guerre fournit aux hommes l'autorisation tacite de violer. Les violences sexuelles sont parfois même ordonnées, en tout cas, elles sont excusées et tolérées par le pouvoir politique et militaire. La phraséologie, les structures et les modalités de la guerre et de la militarisation sont fondées sur des valeurs privilégiant l'agressivité virile et discréditant les qualités traditionnellement considérées comme « féminines ». Les stéréotypes sexistes souvent utilisés dans l'argumentaire des partisans de la guerre ont des conséquences concrètes sur le déroulement des conflits. Le corps des femmes, leur sexualité et leurs facultés de procréation sont, symboliquement et concrètement, utilisés comme un champ de bataille. Les violences liées au genre dans les

conflits armés ne sont donc pas des « dommages collatéraux » mais une des caractéristiques intrinsèques de la guerre.

Par ailleurs, les femmes sont touchées de façon disproportionnée par le manque de services de base inhérents aux conflits et aux déplacements de populations, comme les soins de santé, la nourriture, les équipements sanitaires et les abris. En période de conflit, elles assurent généralement la survie de leur famille, et cela dans des conditions très précaires et dangereuses. De par leur rôle social de gardiennes de la famille et de dispensatrices des soins de base, beaucoup de femmes doivent en temps de guerre générer des revenus pour assurer la survie de leur famille. Cette multiplication de leurs responsabilités et leur adaptabilité à des situations difficiles font souvent d'elles les forces motrices dans les processus de reconstruction sociale post-conflit. Pourtant, elles sont généralement absentes des instances de décisions, politiques et autres, nationales et internationales, ainsi que de la plupart des tables de négociation pour la paix.

Historiquement, l'apport des femmes à l'élaboration des lois de la guerre est minime. Ainsi, sur plus de 240 représentants ayant participé à la Conférence diplomatique qui a adopté les Conventions de Genève, il n'y avait que 13 femmes. Les textes ne reflètent donc guère les répercussions spécifiques des conflits et de la militarisation sur les femmes. De plus, la lutte contre les violences sexuelles est d'abord une lutte pour l'égalité entre hommes et femmes. Si certains pensent que ce concept est acquis, les faits leur donnent tort. Ainsi, plus que jamais, il faut nommer ces actes. Fabrice Weissman, de Médecins sans Frontières, insiste sur ce point : « *Donner une visibilité politique à l'intolérable et réfuter les discours qui les [les violences sexuelles] décrivent comme un mal « naturel », auquel il faudrait se résigner, sont des étapes indispensables à la transformation de l'inacceptable en problème politique appelant des réponses politiques.* »¹ Par conséquent, une des priorités actuelles est de reconnaître la sexospécificité du viol de guerre et l'appartenance au genre comme motif de persécution.

Depuis plusieurs années, la communauté internationale intensifie ses efforts pour assurer l'intégration des droits des femmes dans le dispositif de protection des droits humains. En effet, l'interprétation du droit international relatif aux droits humains tient aujourd'hui davantage compte des rapports sociaux de sexe et de la situation des femmes, comme en

¹ « L'humanitaire et la tension des armes », *Les temps modernes*, n°627, avril-mai-juin 2004.

témoignent l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1981 et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en décembre 1993, ainsi que la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences en 1994, et le Programme d'action adopté en septembre 1995 lors de la Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes à Beijing.

La souffrance des femmes dans les conflits et le rôle qu'elles jouent dans la reconstruction post conflit ont été les deux axes de ce colloque. La parole a été donnée à des femmes et des hommes militants, engagés, acteurs de l'aide humanitaire, de la reconstruction et du rétablissement de la paix dans des zones touchées par la violence armée. Une attention plus particulière a été portée à l'accès aux soins et à la justice et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies est la base juridique sur laquelle s'est appuyé le colloque. Cette résolution incite la communauté internationale à intégrer les femmes dans les processus de reconstruction post-conflit et à poursuivre en justice les coupables de violences à leur égard. La mise en œuvre de la résolution 1325 reste cependant très anecdotique. La majeure partie des conflits actuels se déroulent sur le sol africain ; ainsi une attention particulière a-t-elle été portée sur les souffrances des femmes africaines.

Gisèle Gautier, sénatrice UMP, évoque, dans son allocution d'ouverture, le cas de Bitondo Nyumba, une femme congolaise du Sud-Kivu, 58 ans, veuve et mère de 4 enfants, agressée chez elle et violée par des soldats de l'armée gouvernementale, le 11 mai 2005. Grièvement blessée, elle est opérée deux fois, mais décède le 21 juin 2005, faute d'une prise en charge médicale suffisamment rapide. Trois ans après, les auteurs présumés du viol n'ont pas encore été poursuivis, alors que certains d'entre eux sont connus.

Le colloque organisé par Amnesty International France (AIF) s'articule autour de la souffrance des femmes dans les conflits armés mais se situe par ailleurs dans la perspective de la future présidence française de l'Union européenne (à partir de juillet 2008), lors de laquelle la France devra proposer des indicateurs permettant de mesurer l'implication des Etats dans la lutte contre les violences faites aux femmes en période de conflit armé et dans la prise en compte des victimes. En effet, lors de la conférence historique des Nations Unies sur la situation des femmes dans le monde en 1995, la Plate-forme d'action de Pékin a défini douze champs d'action appelant une amélioration (pauvreté, éducation, santé, droits humains). Les

chefs de gouvernement des Etats membres de l'Union européenne ont exprimé leur soutien à cette initiative lors du sommet de Madrid en décembre 1995. Ainsi, depuis 1999, le Conseil européen adopte chaque année des conclusions sur les indicateurs et les références. Les 12 domaines définis lors de la Plate-forme sont couverts (Femmes et prise de décision politique, Femmes et économie, harcèlement au travail, etc.). Il a été décidé en 2005 d'intégrer la plate-forme aux objectifs du Millénaire pour le développement, établis en 2000 par les Nations unies. Un groupe d'experts internationaux a finalisé des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs du Millénaire. Les données nécessaires à l'établissement de ces indicateurs ont ensuite été recueillies par divers organismes des Nations unies, comme la Banque Mondiale, le FMI ou encore l'OCDE.

AIF a pris l'initiative et a élaboré, à partir de ses nombreux rapports et de son expérience de terrain, des propositions d'indicateurs. Ainsi, après une introduction de Muriel de Gaudemont, responsable de la commission femmes d'AIF, Claire Fourçans, également de la commission Femmes d'AIF, présente ces propositions d'indicateurs.

1. Indicateurs généraux

◆ La participation des femmes aux instances politiques pendant ou après un conflit

- a- Nombre et pourcentage de femmes participant aux négociations de paix ou aux décisions relatives à la reconstruction du pays
- b- Nombre et pourcentage de femmes sur les listes électorales et parmi les organes décisionnels du pays en reconstruction

◆ La sensibilisation de la communauté nationale à la problématique des violences à l'égard des femmes pendant les conflits armés

- a- Mise en œuvre d'un système d'information sur la disponibilité et la localisation des services médicaux, psychologiques et juridiques
- b- Utilisation des médias (presse, télévision, radio).

2. Indicateurs relatifs à la lutte contre l'impunité

◆ La prévention des violences faites aux femmes en période de conflit armé

- a- Pourcentage du personnel militaire instruit de la prohibition des violences sexuelles en temps de guerre et formé au droit international humanitaire (valable pour les soldats du pays en conflit comme pour les forces de rétablissement ou de maintien de la paix des Nations unies)
- b- Pourcentage du personnel civil participant aux opérations de rétablissement et de maintien de la paix instruit de la prohibition des violences sexuelles en temps de guerre et formé au droit international humanitaire
- c- Pourcentage du budget de l'Etat que chaque Etat (sur le territoire duquel a lieu le conflit ou tout autre Etat membre de la communauté internationale) consacre à la formation des personnels militaires et des personnels civils participant aux opérations de rétablissement ou de maintien de la paix
- d- Nombre et pourcentage de femmes militaires au sein des armées en conflit ou envoyées sur le terrain dans le cadre d'une mission des Nations unies.
- e- Existence de sanctions par la justice militaire à l'égard des militaires auteurs de violences à l'égard des femmes (valable pour les Etats en conflit comme pour ceux envoyant des forces de maintien de la paix) – prohibition intégrée dans le code militaire, proportion de poursuites et de condamnations suite à des plaintes

◆ L'existence d'une législation répressive à l'égard des violences faites aux femmes en période de conflit armé

- a- Existence d'une législation interdisant la discrimination par rapport au sexe (ratification d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes)
- b- Reconnaissance des violences sexuelles comme infraction pénale dans le droit national
- c- Conformité des dispositions nationales relatives aux violences sexuelles à celles du droit international pénal (ratification et adaptation en droit national du Statut de la CPI)

◆ **Les mesures pour favoriser la prise en compte judiciaire des violences à l'égard des femmes en période de conflit armé**

- a- Existence de mesures de protection et d'aide économique, sociale, psychologique et judiciaire aux femmes victimes pour qu'elles soient incitées à rapporter les violences. Nombre de victimes auxquelles elles s'appliquent
- b- Pourcentage du budget de l'Etat que chaque Etat (sur le territoire duquel a lieu le conflit ou tout autre Etat membre de la communauté internationale) consacre à :
 - l'aide économique, social, psychologique et judiciaire des femmes victimes de violences
 - la protection des femmes victimes de violences
 - la formation des personnels policiers, judiciaires et sociaux
- c- Pourcentage des personnels policiers et judiciaires formé à la question des violences sexuelles (preuve, vulnérabilité de la victime, protection)
- d- Nombre et pourcentage de femmes parmi le personnel policier et judiciaire

◆ **La sanction pénale des violences à l'égard des femmes en période de conflit armé**

- a- Existence de recherches et d'enquêtes recensant le nombre de violences sexuelles commises et publication des données
- b- Nombre de plaintes déposées par rapport au chiffre estimé de violences sexuelles commises
- c- Nombre de certificats médicaux délivrés par rapport au nombre de viols estimés
- d- Nombre de poursuites relativement au nombre de plaintes déposées
- e- Nombre de condamnations effectivement prononcées par rapport aux nombres de plaintes et de poursuites
- f- Saisine de la CPI par l'Etat en conflit ou invitation du Procureur sur la CPI sur son territoire

◆ **La réparation des violences**

- a- Existence de programmes de protection, de réhabilitation et de réinstallation des femmes victimes de violences ; nombre de victimes qui en bénéficient
- b- Existence d'un fond d'indemnisation des victimes ou de tout autre moyen de réparation financière des victimes ; proportion de victimes qui en bénéficient
- c- Pourcentage du budget de l'Etat que chaque Etat (sur le territoire duquel a lieu le conflit ou tout autre Etat membre de la communauté internationale) consacre à :
 - la réhabilitation et la réinstallation des femmes victimes de violences
 - l'indemnisation du préjudice subi par les victimes de violences

3. Indicateurs relatifs à l'accès aux soins

- ◆ **Proportion du budget de l'Etat consacré à l'aide et à l'amélioration de l'accès aux soins des femmes victimes de violences dans le cadre d'un conflit armé, notamment dans des programmes nationaux et internationaux d'assistance humanitaire aux femmes victimes de violences dans le cadre du conflit**
- ◆ **Existence de dispositifs suffisants pour les femmes victimes de violences dans le cadre d'un conflit armé au niveau médical, psychologique, juridique et social**
 - a- Existence d'une politique nationale de prise en charge (gratuité) des soins médicaux et psychologiques intégrant la problématique des violences faites aux femmes
 - b- Proportion de personnel médical et non-médical féminin dans les centres de soins
 - c- Existence et respect de standards minimums (protocoles à suivre, utilisation de kits spécifiques pour les viols, etc.)
 - d- Nombre de victimes bénéficiant d'un suivi psychologique

- e- Nombre de malades atteintes du virus du SIDA ayant accès aux médicaments antirétroviraux

◆ **Existence de formations adaptées pour les personnels médicaux à la problématique des femmes victimes de violences dans le cadre d'un conflit armé**

- a- Existence de formations adaptées à cette problématique traitant notamment de l'identification des victimes, de leur accueil spécifique et du protocole à suivre
- b- Proportion du personnel médical national formée à cette problématique

◆ **Existence d'une carte sanitaire**

- a- Distance moyenne pour accéder aux soins
- b- Distance maximale pour accéder aux soins
- c- Distance moyenne pour accéder à des soins spécifiques pour les femmes victimes de violences dans le cadre d'un conflit armé
- d- Distance maximale pour accéder à des soins spécifiques pour les femmes victimes de violences dans le cadre d'un conflit armé

◆ **Accessibilité et gratuité des certificats médicaux pour les victimes de viol**

- a- Nombre de certificats médicaux délivrés par an rapporté au nombre de viols estimé
- b- Proportion de médecins habilités à délivrer des certificats médicaux

Les prochains intervenants présenteront une approche plus pragmatique, en exposant leurs expériences de terrain respectives. Interviendront Salvatore Saguès, chercheur pour AI sur l'Afrique de l'Ouest, et Viviane Kitété, responsable du Centre de rééducation pour

l'enfance délinquante et défavorisée (République Démocratique du Congo). Elle évoquera le dysfonctionnement du système judiciaire, le manque de personnel, l'éloignement des tribunaux des milieux ruraux, le manque de moyens de transports et leurs prix élevés, l'extrême sous représentation des femmes dans l'administration, les prisons surpeuplées, la corruption généralisée, etc. Elle évoquera particulièrement la question des frais, à savoir que la victime doit prendre à sa charge tous les frais occasionnés par la procédure, pour elle, pour l'agent de l'Etat et même pour son bourreau ! Et comme les salaires sont trop bas, des réparations individuelles ne sont pas envisageables.

Jérôme Larché, responsable de la mission « Soudan » pour Médecins du Monde, exposera la politique de Médecins du Monde en matière de violences faites aux femmes dans les conflits armés :

- ◆ Prise en charge pluridisciplinaire des victimes :
 - Accueil des victimes (importance d'un accueil spécifique des femmes victimes)
 - Prise en charge médicale
 - Prise en charge psychologique
 - Activités de protection et assistance juridique
 - Prise en charge socio-économique (aide à la réinsertion)
- ◆ Prévention et sensibilisation des communautés aux violences faites aux femmes
- ◆ Formation des professionnels
- ◆ Collecte des données
- ◆ Actions de plaidoyer

Lucie Nizigama, vice-présidente de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) Burundi, évoque ensuite le cas des femmes burundaises. « Toutes les femmes souffrent des violences qui les entourent ». Au Burundi, les femmes ne parlent pas des violences sexuelles qu'elles subissent, elles ont honte et peur de la stigmatisation et des représailles éventuelles. Dans certaines provinces du pays, toutes les femmes ont été violées. 60% des victimes violées sont des enfants. L'accès aux soins y est extrêmement mauvais et le personnel médical n'est nullement formé pour la prise en charge des victimes de violences sexuelles. Rien n'est fait pour venir en aide aux femmes victimes, alors que le Burundi est signataire de la plupart des textes internationaux en matière de protection des populations

civiles et que c'est sous le commandement et donc sous la responsabilité du gouvernement burundais que les hommes en armes violent.

Enfin, Fanny Benedetti, chargée des droits des femmes à la sous-direction des Droits de l'Homme, direction de l'ONU et des Organisations internationales au ministère des Affaires étrangères salue l'initiative d'AISF, mais évoque, nonobstant, les contraintes importantes qui pèsent sur la France dans le cadre de sa présidence de l'UE. En effet, seuls trois indicateurs, plus deux sous-indicateurs par indicateur, seront retenus et soumis à la décision du Conseil européen en décembre 2008. Si celui-ci accepte les indicateurs proposés par la France en décembre 2008, ils deviendront ceux de l'Europe. Fanny Benedetti souligne encore l'effort ministériel fait en la matière et évoque le travail interministériel piloté par le Ministère du Travail et de la Solidarité, en collaboration avec, entre autres, les Ministères de la Défense et de l'Immigration. En outre, une experte indépendante a été chargée de la préparation du travail sur les propositions finales d'indicateurs.

Le mot de la fin revient à Denys Robiliard, avocat et ancien président d'AISF.